



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE-ARS N° 70-18-04-09-004 du - 9 AVR. 2019

AGENCE REGIONALE  
DE SANTE  
Département Santé  
Environnement

Modifiant l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-18-011 du 18 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *Merdry Amont*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage ;  
Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel ;  
Autorisant la commune de CHARMES-SAINT-VALBERT à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

## LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-60 et L.163-10 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret modifié n°55-22 du 04 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône, M. Ziad KHOURY ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;

- VU l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-18-011 du 18 mai 2016 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *de Merdry Amont* et de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage, portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel et autorisant la commune de CHARMES-SAINT-VALBERT à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2019-01-18-002 du 18 janvier 2019 portant délégation de signature à Mme Sandrine ANSTETT-ROGNON, Secrétaire Générale de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU le jugement du 25 juillet 2018 du tribunal administratif de Besançon annulant l'arrêté préfectoral du 18 mai 2016 susvisé en tant qu'il exclut du périmètre de protection rapprochée la partie de la parcelle cadastrée ZA 15 faisant partie du bassin versant de la source ainsi que le chemin attenant cadastré ZA 1[4], en tant qu'il rejette le surplus des conclusions de l'association « Les courants de la Rigotte » ;

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

## A R R E T E

### Article 1. MODIFICATIONS

La délimitation du périmètre de protection rapprochée de la source *Merdry Amont* (Code BSS n°04088X0010/S) défini à l'article 12.2 de l'arrêté préfectoral n°70-2016-05-18-011 du 18 mai 2016 susvisé est modifiée comme indiqué ci-dessous.

Le périmètre de protection rapprochée est défini conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté. Il est modifié par l'ajout des parcelles cadastrées n°14 et 15, section ZA, sur le territoire de la commune de MOLAY.

Aucune modification n'est portée aux activités interdites et réglementées dans le périmètre de protection rapprochée.

### Article 2. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 1 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

### Article 3. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de CHARMES-SAINT-VALBERT les servitudes citées à l'article 1 grevant les terrains compris dans les périmètres de protection délimités conformément au plan annexé au présent arrêté.

La commune de CHARMES-SAINT-VALBERT indemnisera les propriétaires, les détenteurs de droit d'eau et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation.

#### **Article 4. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES**

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention à la préfecture de la Haute-Saône, concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le Préfet peut prescrire une étude hydrogéologique, aux frais du pétitionnaire.

Le Préfet fait connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximum de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

#### **Article 5. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Pour les activités et installations existantes à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 1 dans un délai de un an à compter de la date de notification du présent arrêté.

#### **Article 6. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Les maires des communes de CHARMES-SAINT-VALBERT et de MOLAY sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **Article 7. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **Article 8. DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 9.**

La commune de CHARMES-SAINT-VALBERT ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité, ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'il aurait réalisés si le Préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### **Article 10.**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues par les articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

### Article 11.

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été, par les soins et à la charge de la commune de CHARMES-SAINT-VALBERT :
  - affiché en mairies de CHARMES-SAINT-VALBERT et MOLAY pendant une durée de deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du Préfet et aux frais de la commune de CHARMES-SAINT-VALBERT, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins de la commune de CHARMES-SAINT-VALBERT, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée du captage ;
- est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal de trois mois à compter de l'affichage en mairies du présent arrêté ;
- est conservé par les maires des communes de CHARMES-SAINT-VALBERT et de MOLAY qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

### Article 12. RE COURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application « Télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

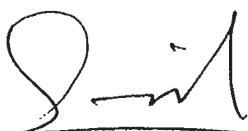
### Article 13. EXECUTION

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur général de l'agence régionale de santé et les Maires des communes de CHARMES-SAINT-VALBERT et de MOLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de DIJON ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;
- au Directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts,
- au Président de la chambre d'agriculture.

Fait à Vesoul, le — 9 AVR. 2019

Le Préfet



Protection de la ressource AEP

*Commune de CHARMES ST VALBERT  
Capitage amont de MERDRY*

La carte montre le périmètre de protection immédiate (en rouge), le périmètre de protection rapprochée (en orange) et la limite communale (en bleu). Une échelle de 0 à 200 mètres est indiquée au bas de l'image.

**Fond cadastral des communes de Charmes St Valdert, Molay,  
la Rochelle (Haute-Saône) et Pressigny (Haute-Marne)**  
+ Fond cartographique IGN

N

Villa Saint Charles  
25-720 BEAUX  
tel: 03 81 51 89 76  
fax: 03 81 51 27 11  
pascal.81@wanadoo.fr

**Cabinet REILÉ**

15/02/2010

Commune de La ROCHELLE

Commune de PRESSIGNY  
(Haute-Marne)  
603

1

Section D

10

**26-19-04-09-2**  
Vu pour être annexé à  
notre arrêté de ce jour  
à Vesoul, le **9 AVR 2019**

STIGM

4

Khoury



## PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE ARS-2016-N°70-2016-05-18-01 du

18 MAI 2016

Portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines à partir de la source *de Merdry amont*,
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ce captage.

Portant autorisation de prélever de l'eau dans le milieu naturel.

Autorisant la commune de CHARMES-SAINT-VALBERT à produire et distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine.

### LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 et suivants et L.215-13 sur la dérivation des eaux ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment son article L.153-60 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin des eaux Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;
- VU la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU la loi du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 9 août 2004 ;
- VU le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière (article 36-2<sup>ème</sup>) et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié ;
- VU le décret n°67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n°64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée susvisée ;
- VU le décret n°2004-674 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n°2006-570 du 17 mai 2006 relatif à la publicité des servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;



PREFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
B.P. 429 - 70013 VESOUL CEDEX - TEL. : 03.84.77.70.00 / FAX. : 03.84.76.49.60  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public et de l'accueil téléphonique disponibles sur le site : [www.haute-saone.gouv.fr](http://www.haute-saone.gouv.fr)

- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU la délibération du 20 juin 2014 par laquelle la commune de CHARMES-SAINT-VALBERT à engager la procédure d'autorisation de distribution et de protection de sa ressource ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 juin 2015 au 18 juillet 2015 inclus, conformément à l'arrêté préfectoral n°2015-147 du 20 mai 2015, en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux envisagés ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 17 août 2015 ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé du 22 mars 2016 ;
- VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 10 mai 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## A R R E T E

### SECTION I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**Article 1.** Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de CHARMES-SAINT-VALBERT la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux de captage et ceux liés à la protection ainsi que les périmètres de protection instaurés autour de l'ouvrage de prélèvement suivant :

#### Source de Merdry amont :

- d'indice de classement national : 04088X0010/S
- de coordonnées Lambert II étendu :  
X = 853,185  
Y = 2 310,290  
Z = 345 m
- de coordonnées Lambert 83 :  
X = 903 313,5  
Y = 6 741 574,4  
Z = 345 m
- implantée sur la parcelle n°55, section ZB, au lieu-dit "Les Essards", sur le territoire de la commune de CHARMES-SAINT-VALBERT.

## **Article 2. AUTORISATION DES PRELEVEMENTS AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

La commune de CHARMES-SAINT-VALBERT est autorisée à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 dans les conditions suivantes :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne dépasse pas 19 m<sup>3</sup>/j,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne dépasse pas 7 000 m<sup>3</sup>/an.

## **Article 3. OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT**

### **3.1 – Conditions d'exploitation**

Le préfet sera informé, dans le délai d'un mois, de tout changement d'exploitant et/ou de mode d'exploitation.

Les ouvrages et leurs annexes doivent être maintenus en parfait état d'entretien et répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

La commune de CHARMES-SAINT-VALBERT prend toutes les dispositions nécessaires en vue de prévenir tout risque de pollution par des produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

### **3.2 – Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement**

Durant les périodes de non-exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication avec des eaux de surface et notamment de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, la commune de CHARMES-SAINT-VALBERT en fait la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation des prélèvements.

Les produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site.

## **Article 4. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

La commune de CHARMES-SAINT-VALBERT s'assure de l'entretien régulier des ouvrages utilisés pour les prélèvements de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine. Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au préfet dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la commune doit prendre ou faire prendre toute mesure utile pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident.

La commune doit laisser libre accès aux installations aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues aux articles L.216-4 du code de l'environnement et L.1324-1 du code de la santé publique, et aux officiers de police judiciaire.

## **Article 5. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS**

Les installations sont pourvues de compteurs volumétriques permettant de connaître les volumes prélevés dans le milieu naturel et mis en distribution. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus et contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

## **SECTION II : AUTORISATION DE PRODUCTION ET DE DISTRIBUTION D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE.**

### **Article 6. AUTORISATION**

La commune de CHARMES-SAINT-VALBERT est autorisée à produire et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau issue de l'ouvrage cité à l'article 1.

Toute modification significative susceptible d'intervenir sur les installations de prélèvement, de stockage, de traitement ou de distribution de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration préalable au préfet accompagnée d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. Le préfet fait connaître si ces modifications sont compatibles avec la présente autorisation ou si une nouvelle demande doit être déposée.

La mise en service d'une nouvelle ressource en eau de substitution, même en mélange, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable au préfet. Cette nouvelle ressource ne peut avoir pour effet d'accroître directement ou indirectement la dégradation de la qualité actuelle de l'eau distribuée.

La commune est tenue de fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

### **Article 7. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

La commune de CHARMES-SAINT-VALBERT doit se conformer en tous points aux dispositions du code de la santé publique et des règlements pris en application de celui-ci pour ce qui concerne :

- le programme de contrôle de la qualité de l'eau ;
- la surveillance de la qualité de l'eau ;
- l'examen régulier des installations ;
- les mesures correctives, restrictions d'utilisation, interruptions de distribution, dérogations ;
- l'information et le conseil aux consommateurs ;
- les règles d'hygiènes applicables aux installations de production et de distribution ;
- les matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution ;
- l'utilisation des produits et procédés de traitement ;
- les règles particulières relatives au plomb dans les installations de distribution.

### **Article 8. CONTROLE SANITAIRE**

La commune de CHARMES-SAINT-VALBERT doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le code de la santé publique.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont supportés par l'exploitant selon des tarifs et modalités fixés en application du code de la santé publique.

La commune tient à jour un registre des visites et un carnet sanitaire qui sont mis à la disposition des agents chargés du contrôle.

### **Article 9. QUALITE DE L'EAU**

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une des limites de qualité des eaux brutes fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise, les mesures de prévention mises en place et, si une interconnexion existe, celle-ci doit être mise en œuvre dans les meilleurs délais.

Le préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats d'analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire,
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

#### **Article 10. INSTALLATION DE TRAITEMENT**

L'eau destinée à la consommation humaine produite à partir de l'ouvrage cité à l'article 1 subit, avant sa mise en distribution, un traitement automatique et continu de clarification, reminéralisation, mise à l'équilibre et désinfection.

Préalablement à la mise en œuvre de la clarification, la commune de CHARMES-SAINT-VALBERT réalise une étude approfondie de la turbidité de l'eau. Elle installe un dispositif de coupure automatique sur l'arrivée de la source de manière à distribuer en permanence une eau respectant les exigences de qualité pour la turbidité.

Les conditions d'utilisation des différents produits de traitement ainsi que les résultats des mesures de surveillance sont consignées dans le carnet sanitaire cité à l'article 8.

Le préfet peut imposer un traitement complémentaire au vu des résultats d'analyses s'ils mettent en évidence une dégradation de la qualité de l'eau.

#### **Article 11. INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE**

Sont affichés à la mairie de CHARMES-SAINT-VALBERT, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements réalisés au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir l'agence régionale de santé sous forme de bilans sanitaires pour une période déterminée.

### **SECTION III : PERIMETRES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

#### **Article 12. PERIMETRES DE PROTECTION**

Il est établi autour de l'ouvrage cité à l'article 1, les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté. Les servitudes suivantes sont prononcées sur les parcelles incluses dans chacun des périmètres.

Tout déversement de produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines doit être immédiatement déclaré au maire de CHARMES-SAINT-VALBERT, à l'exploitant des ouvrages, à l'autorité sanitaire ainsi qu'au service chargé de la police des eaux souterraines.

Tout projet dans les limites des périmètres de protection et susceptible de nuire à la qualité de l'eau doit être porté à la connaissance du préfet qui se réserve le droit de consulter un hydrogéologue agréé, aux frais de l'intéressé, afin de s'assurer de la préservation de la qualité des eaux.

#### **12.1 – Périmètre de protection immédiate**

Un périmètre de protection immédiate (PPI) est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Il appartient en pleine propriété à la commune de CHARMES-SAINT-VALBERT et doit le demeurer.

Il est clôturé par un grillage haut de deux mètres, ancré au sol et muni d'un portail fermant à clé.

#### A l'intérieur du PPI :

- toutes activités autres que celles nécessitées par la surveillance, l'exploitation et l'entretien des ouvrages de captage sont interdites ;
- les arbres et arbustes sont abattus sans dessouchage ;
- le terrain est régulièrement débroussaillé par des moyens exclusivement mécaniques (le désherbage chimique est interdit) pour permettre l'accès permanent aux ouvrages et éviter la détérioration de la maçonnerie et des clôtures. Les débris végétaux sont évacués en dehors du PPI et en aval hydraulique du captage ;
- aucune servitude de droit de passage vis-à-vis des tiers ne peut être accordée ni maintenue.

#### 12.2 – Périmètre de protection rapprochée

Un périmètre de protection rapprochée (PPR) est défini conformément aux plans annexes au présent arrêté.

##### Activités interdites :

- ✗ la création de tout sondage, forage, captage et de toute prise d'eau, temporaire ou permanente, sauf au bénéfice de la commune de CHARMES-SAINT-VALBERT ou dans le cadre de la création d'éoliennes autorisées et de leurs annexes ;
- ✗ le changement de destination des parcelles boisées ;
- ✗ l'épandage de tout effluent organique (boues de station d'épuration, fumier, lisier, purin...) excepté :
  - le compost ayant fait l'objet d'un traitement respectant les bonnes pratiques en vigueur :  
bareme temps, température et retournement des andains,
  - les produits ayant fait l'objet d'un traitement hygiénisant permettant de respecter les critères suivants :
    - *Salmonella < 8 NPP/10 g de matière sèche (NPP : nombre le plus probable),*
    - *Enterovirus < 3 NPPUC/10 g de matière sèche (NPPUC : nombre le plus probable d'unités cytopathogènes),*
    - *Oeufs d'helminthes pathogènes viable < 3 / 10 g de matière sèche.*
- ✗ le drainage des parcelles agricoles et la création de fossés d'évacuation ;
- ✗ l'utilisation de pesticides en forêt sauf pour le traitement sanitaire ponctuel et contre les dégâts du gibier sur les arbres ;
- ✗ la création en forêt de place de stockage de bois avec traitement, de parage du matériel d'exploitation et les zones de retournement d'engins ;
- ✗ les stockages et dépôts de toute nature excepté le bois non traité et le matériel nécessaire à l'exploitation des éoliennes autorisées, qu'ils soient temporaires ou permanents ;
- ✗ la création de nouvelles voies de circulation excepté en vue du raccordement des aires de grutage des éoliennes autorisées ;
- ✗ l'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- ✗ les travaux de terrassement supérieurs à 2 mètres de profondeur excepté en vue de la création des éoliennes autorisées et de leurs annexes ;
- ✗ la création de nouveaux bâtiments, même provisoires, quelle qu'en soit la nature ou la destination ;
- ✗ l'infiltration d'eaux usées même traitées ;
- ✗ l'entretien et le ravitaillement des véhicules ;
- ✗ la circulation des engins de loisir motorisés ;
- ✗ l'utilisation d'explosifs ;
- ✗ tout activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

#### **Activités réglementées :**

- ✓ le pagage des animaux ne doit pas entraîner la destruction du couvert végétal ni un risque d'écoulement d'eaux souillées ;
- ✓ les bandes enherbées existantes sont maintenues sur une largeur minimale de 5 mètres le long des chemins et de la listeire des bois ;
- ✓ l'épandage des pesticides fait l'objet d'une consignation systématique dans un registre d'épandage tenu à la disposition du maire et de l'autorité sanitaire (nature du produit, quantité épandue, nom de la parcelle d'épandage, date) ;
- ✓ les coupes rases sans régénération acquise ne sont autorisées que dans un des deux cas suivants :
  - dans le cas d'une substitution d'essence forestière : la coupe rase est alors limitée à 2 ha par période de 12 mois,
  - en cas de problème sanitaire avéré.
- ✓ Une coupe rase sans régénération acquise est définie par le cumul des trois critères suivants :
  - coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année,
  - coupe qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération,
  - peuplement existant sans semis au sol (hauteur 0,3 à 1,5 m) en quantité suffisante ;
- ✓ les coupes progressives de régénération destinées à enlever peu à peu les arbres mûrs pour permettre le renouvellement de la forêt sont autorisées à condition que les derniers arbres (coupé définitive) ne soient enlevés que lorsque la régénération est acquise c'est-à-dire en présence d'une quantité de semis suffisante (hauteur 0,3 à 1,5 m). Dans le cas contraire, des plantations complémentaires sont réalisées ;
- ✓ les voiries sont régulièrement entretenues pour éviter la formation d'ornières. Le cas échéant, ces dernières sont nivelées régulièrement pour éviter la stagnation d'eau ;
- ✓ les huiles utilisées sont de composition majoritairement biodégradable ;
- ✓ les travaux de terrassement qui diminuent la protection naturelle de l'aquifère font l'objet d'une étude particulière et, le cas échéant s'accompagnent de mesures compensatoires à la hauteur de l'impact attendu ;
- ✓ les sondages nécessaires à la création des éoliennes autorisées sont réalisés à l'air avec remontée de cuttings par soufflage ;
- ✓ les travaux de forage nécessaires à la création des éoliennes autorisées sont réalisés sur une bâche de protection avec protection du trou de forage ;
- ✓ les sondages nécessaires à la création des éoliennes autorisées sont rebouchés le plus rapidement possible à l'aide d'argile en surface et au niveau des horizons imperméables et de sable grossier au niveau des horizons perméables ;
- ✓ les excavations nécessaires à la création des éoliennes autorisées sont munies d'une membrane résistante et étanche à leur base avec remontée en surface des fondations ;
- ✓ le remblaiement d'excavations est réalisé exclusivement à l'aide de terres de découverte ou des ouroches naturelles ;
- ✓ les tranchées nécessaires à la création des éoliennes autorisées présentent une profondeur maximale de 1,2 m ;
- ✓ les zones de fissures découvertes à l'occasion de la création des éoliennes autorisées sont localisées et neutralisées pour éviter l'infiltration d'eaux de ruissellement ;
- ✓ les chemins, s'ils sont consolidés, le sont avec des matériaux propres et inertes ;
- ✓ les tronçons de racordement de voirie nécessaires à la création des éoliennes autorisées sont munis à leur base d'une couche de geotextile ;
- ✓ les transformateurs, condenseurs des éoliennes autorisées, les postes de livraison et les stockages de produits liquides sont munis de bacs de rétention de capacité égale aux volumes stockés ;

- ✓ les points de rejet des eaux pluviales qui pourraient être nécessaires à l'exploitation des éoliennes autorisées sont aménagés pour empêcher l'infiltration d'eaux de ruissellement provenant des terres agricoles et l'infiltration intentionnelle de polluant (acte de malveillance) ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent être informées par la commune de CHARMES-SAINT-VALBERT de l'implantation des ouvrages afin d'éviter leur détérioration ;
- ✓ les entreprises chargées d'exécuter des travaux forestiers doivent informer en urgence la commune de CHARMES-SAINT-VALBERT en cas de déversement accidentel d'un polluant ;
- ✓ le déversement accidentel de produits indésirables ou toxiques susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau captée à la source s'accompagne d'une récupération d'une récupération des écoulements et d'un décapage des terres imbibées.

#### Article 13. DELAIS

Pour les activités, dépôts et installations existants sur les terrains compris dans les périmètres de protection à la date du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 12 dans le délai de deux ans à compter de la date de notification individuelle du présent arrêté.  
Les propriétaires des terrains précités devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées.

#### Article 14. SERVITUDES

Sont instituées au profit de la commune de CHARMES-SAINT-VALBERT les servitudes citées à l'article 12 grevant les parcelles incluses dans les périmètres de protection délimités conformément aux plans annexés au présent arrêté.  
La commune indemnisera les propriétaires, détenteurs de droit d'eau ou autres usagers de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection du captage cité à l'article 1, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

#### Article 15. MODIFICATION D'ACTIVITE, D'INSTALLATION A L'INTERIEUR DES PERIMETRES DE PROTECTION

Postérieurement à l'entrée en vigueur du présent arrêté, tout propriétaire ou responsable d'une activité, installation ou d'un dépôt réglementé qui veut y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet concernant notamment :

- les caractéristiques de son projet et plus spécialement celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les mesures prévues pour parer aux risques précisés.

Il doit fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Le préfet peut prescrire une étude hydrogéologique aux frais du pétitionnaire.

Le préfet fait connaître les dispositions présentes en vue de la protection des eaux dans le délai maximum de trois mois à compter de la fourniture de tous les renseignements ou documents demandés.

### SECTION IV : MISE EN CONFORMITE

#### Article 16. TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE

La commune de CHARMES-SAINT-VALBERT réalise les travaux suivants :

##### Source de Merdry amont:

- l'étanchéité du capot est contrôlée et, si nécessaire, restaurée ;
- le trop-plein est sécurisé contre la pénétration de la petite faune ;

- les eaux s'accumulant sur le chemin à l'amont immédiat du captage sont collectées pour éviter leur ruissellement vers l'ouvrage ;
- la canalisation de départ est munie d'un orifice calibré permettant de respecter les volumes et débits autorisés.

Source de Merdry aval : l'ouvrage est définitivement abandonné et déconnecté du réseau.

Des chemins sont aménagés pour permettre un accès aisé et permanent à l'ouvrage.

#### **Article 17. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les études et travaux de mise en conformité et notamment ceux visés aux articles 5, 10, 12 et 16 sont à réaliser à l'initiative du maître d'ouvrage dans le délai de 24 mois à compter de la date de publication du présent arrêté à l'exception des traitements de clarification, de mise à l'équilibre et de reminéralisation pour lesquels un délai supplémentaire de 36 mois est accordé.

Le procès-verbal de réception des travaux doit être adressé à l'agence régionale de santé.

### **SECTION V : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 18. RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE**

Les maires de CHARMES-SAINT-VALBERT et MOLAY sont responsables du respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **Article 19. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage cité à l'article 1 reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

#### **Article 20. DELAIS D'EXPROPRIATION**

Les expropriations éventuelles doivent être accomplies dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 21.**

La commune de CHARMES-SAINT-VALBERT ne peut s'opposer ou solliciter une quelconque indemnité ni dédommagement et en particulier pour les investissements qu'elle aurait réalisés si le préfet reconnaît nécessaire de retirer, suspendre ou modifier la présente autorisation :

- en cas de non-respect des dispositions de la présente autorisation,
- dans l'intérêt de la santé publique,
- pour prévenir ou faire cesser tout risque pour la sécurité publique,
- en cas de menace majeure pour la nappe phréatique,
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier,
- dans le cadre des mesures prises au titre de la réglementation relative à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau.

#### **Article 22.**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues aux articles L.1324-1 A et B du code de la santé publique.

## **Article 23.**

Le présent arrêté :

- est opposable après avoir été :
  - affiché en mairies de CHARMES-SAINT-VALBERT et MOLAY pendant deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents, par les soins du préfet et aux frais de la commune de CHARMES-SAINT-VALBERT, dans deux journaux diffusés dans le département ;
  - notifié individuellement, par les soins de la commune de CHARMES-SAINT-VALBERT, à chacun des propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée de la source ;
- est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- est inséré dans les documents d'urbanisme dans le délai maximal de trois mois à compter de son affichage en mairie ;
- est conservé par les maires de CHARMES-SAINT-VALBERT et MOLAY qui délivrent, à toute personne en faisant la demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

## **Article 24. RE COURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif soit gracieux auprès du préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 8 avenue de Ségur 75350 Paris) dans les deux mois suivant sa notification.

**Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet** implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé.

## **Article 25. EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur général de l'agence régionale de santé et les maires de CHARMES-SAINT-VALBERT et MOLAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera également adressé :

- à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- au directeur départemental des territoires,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au délégué régional de l'eau Rhône-Méditerranée et Corse,
- au directeur régional du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM),
- directeur de l'agence de Vesoul de l'office national des forêts (ONF),
- au président du conseil départemental de la Haute-Saône,
- au directeur de la chambre d'agriculture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 18 MAI 2016

Pour la Préfecture, par délégation,  
le secrétaire général,

Luce CHOUCHKAIEFF

## Protection de la ressource AEP

Commune de CHARMES ST VALBERT  
Captage amont de MERDRY

- Périmètre de Protection Immédiate
- Périmètre de Protection Rapprochée
- Limite communale
- Limite de section cadastrale

0 50 100 150 200 m

Fond cadastral des communes de Charnes St Valbert, Molay,  
la Rochelle (Haute-Saône) et Pressigny (Haute-Marne)  
+ Fond cartographique IGN



17/05/2016

Commune de La ROCHELLE

section ZD

section ZA

Commune de PRESSIGNY  
(Haute-Marne)

693

694  
695

Section D

vu pour être annexé à N° 2015-05  
notre arrêté de ce jour  
l'ESOUL, le 18 Mai 2016

Le Président  
Pour la Province et par délégation,  
le secrétaire général,

Sigle.

696  
Luc CHOUCHEKIEFF

697

516  
517

363  
364

2

section D

section ZB

23

5  
4

9  
1

18  
16

17  
15

6  
4

2  
1

1  
2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

57

58

59

60

61

62

63

64

65

66

67

68

69

70

71

72

73

74

75

76

77

78

79

80

81

82

83

84

85

86

87

88

89

90

91

92

93

94

95

96

97

98

99

100

101

102

103

104

105

106

107

108

109

110

111

112

113

114

115

116

117

118

119

120

121

122

123

124

125

126

127

128

129

130

131

132

133

134

135

136

137

138

139

140

141

142

143

144

145

146

147

148

149

150

151

152

153

154

155

156

157

158

159

160

161

162

163

164

165

166

167

168

169

170

171

172

173

174

175

176

177

178

179

180

181

182

183

184

185

186

187

188

189

190

191

192

193

194

195

196

197

198

199

200

201

202

203

204

205

206

207

208

209

210

211

212

213

214

215

216

217

218

219

220

221

222

223

224

225

226

227

228

229

230

231

232

233

234

235

236

237

238

239

240

241

242

243

244

245

246

247

248

249

250

251

252

253

254

255

256

257

258

259

260

261

262

263

264

265

266

267

268

269

270

271

272

273

274

275

